

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	28 (1889)
Register:	Table alphabétique des matières

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Table alphabétique des matières du Tome XXVIII du Bulletin des lois.

(Année 1889.)

A.

<i>Adjudants sous-officiers.</i> V. <i>Indemnités d'équipement.</i>	
<i>Administration des finances.</i> V. <i>Finances.</i>	
<i>Agences d'émigration.</i> Arrêté du Conseil fédéral complétant le règlement de 1888 pour l'exécution de la loi fédérale concernant les opérations des —	19
<i>Alcool.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le prix de l' — à brûler	184
<i>Allumettes.</i> Arrêté du Conseil fédéral apportant une adjonction au règlement concernant la fabrication des —	140
<i>Armée fédérale.</i> V. <i>Organisation judiciaire.</i>	

B.

<i>Belgique.</i> Traité de commerce entre la Suisse et la —	278
<i>Berne.</i> Décret concernant l'organisation du secrétariat du préfet de —	21
<i>Bois de chauffage.</i> V. <i>Mesure légale.</i>	

<i>Boissons distillées.</i> Ordonnance concernant le commerce du vin et des —	91
<i>Brevets d'invention.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant la preuve de l'existence de modèles à fournir pour l'obtention de —	28
Arrêté du Conseil fédéral concernant la revision du règlement d'exécution pour la loi fédérale de 1888 sur les —	136

C.

<i>Caisses de secours.</i> Loi fédérale concernant les — des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur	212
<i>Cercles électoraux.</i> Décret portant revision de la représentation des — au sein du Grand Conseil	255
<i>Chemins de fer.</i> V. <i>Caisse de secours, Emprunts, Fusion.</i>	
<i>Commissions rogatoires.</i> V. <i>Extradition.</i>	
<i>Conseil-exécutif.</i> Décret concernant les Directions du —	96
<i>Convention provisoire de commerce</i> entre la Suisse et la Grèce	283
<i>Convention</i> entre la Suisse et la France concernant l'admission réciproque des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires domiciliés à proximité de la frontière, à l'exercice de leur art dans les communes limitrophes des deux pays	185
<i>Couleurs nuisibles à la santé.</i> Ordonnance concernant l'emploi des — pour la fabrication des denrées alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique	171

D.

<i>Dentistes. V. Examens fédéraux de médecine.</i>	
<i>Dessins et modèles industriels. Loi fédérale sur les —</i>	77
Règlement d'exécution pour cette loi	102
<i>V. aussi Brevets d'invention.</i>	
<i>Drawbacks. Arrêté fédéral concernant la concession de — sur le sucre contenu dans le lait condensé exporté</i>	208

E.

<i>Ecole d'élèves sages-femmes. Règlement pour l' —</i>	142
<i>Ecole d'industrie laitière de la Rütti. Règlement pour l' —</i>	25
<i>Elections et votations fédérales. Loi fédérale modifiant la loi de 1872 sur les —</i>	64
<i>Emprunts. Arrêté ayant pour objet la translation de la garantie accordée par l'Etat en 1881 pour l'emprunt 4 % de la Compagnie du Jura-Berne-Lucerne sur le nouvel emprunt 3$\frac{1}{2}$ % contracté par cette Compagnie en 1889</i>	23
<i>Arrêté relatif au remboursement de l'emprunt de 1885</i>	168
<i>Equateur (République de l' —). V. Extradition, Traité d'amitié etc.</i>	
<i>Etablissement d'assurance immobilière. Décret concernant l'administration de l' —</i>	1
<i>Examens des aspirants au diplôme d'instituteur d'école secondaire. Règlement pour les —</i>	148
<i>Examens fédéraux de médecine. Arrêté du Conseil fédéral concernant une modification partielle et un complément au règlement de 1888 pour les —</i>	17

<i>Extradition. Arrangement provisoire entre la Suisse et la République de l'Equateur sur l' — des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires</i>	164
--	-----

F.

<i>Finances. Décret relatif à l'administration des —</i>	272
<i>France. V. Convention entre la Suisse et la —</i>	
<i>Fusion de la Compagnie des chemins de fer J.B.L. avec la Compagnie S.O.S. Décret portant ratification du traité de fusion</i>	270

G.

<i>Gléresse. Arrêté portant modification partielle du décret de 1876 concernant la réunion de la paroisse de — et de la commune de Tüscherz et Alfermee avec la paroisse de Douanne</i>	264
---	-----

Grand Conseil. V. Cercles électoraux.

<i>Grèce. Convention provisoire de commerce entre la Suisse et la —</i>	283
---	-----

I.

<i>Indemnités d'équipement. Ordonnance concernant les — aux officiers et adjudants sous-officiers</i>	50
<i>Italie. Traité de commerce entre la Suisse et l' —</i>	29

L.

<i>Langnau. Décret portant création d'un second poste de pasteur pour la paroisse de —</i>	262
<i>Lignes télégraphiques et téléphoniques. Loi concernant l'établissement de —</i>	194
<i>Loi fédérale sur les téléphones</i>	199
<i>Ordonnance sur l'établissement de —</i>	265

M.

<i>Maréchal-ferrant.</i> Ordonnance concernant l'exercice de la profession de —	216
<i>Mesure légale pour le commerce du bois de chauffage.</i> Circulaire du Conseil-exécutif concernant la —	134
<i>Ministère public.</i> Loi fédérale sur le — de la Confédération	210
<i>Modèles industriels.</i> V. <i>Dessins et modèles industriels.</i>	

O.

<i>Officiers.</i> Ordonnance concernant la durée du service des —	87
V. <i>Indemnités d'équipement.</i>	
<i>Organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale</i>	286

P.

<i>Péages.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant une adjonction à l'art. 43 du règlement pour l'exécution de la loi sur les —	166
<i>Pêche.</i> Loi fédérale sur la —	65
Règlement d'exécution pour cette loi	121
Règlement spécial pour l'art. 21 de la loi fédérale sur la pêche concernant la souillure des cours d'eau	130
<i>Poste militaire en campagne.</i> Ordonnance concernant la —	174
<i>Procédure pénale pour l'armée fédérale.</i> V. <i>Organisation judiciaire.</i>	
<i>Propriété industrielle.</i> Avis concernant le retrait de la République dominicaine de la convention de 1883 pour la —	63

R.

<i>Recensement de la population du 1^{er} décembre 1888.</i>	
Arrêté concernant les résultats du —	222
<i>République dominicaine. V. Propriété industrielle.</i>	
<i>République de l'Equateur. V. Extradition, Traité d'amitié etc.</i>	

S.

<i>Secrétariat du préfet de Berne. V. Berne.</i>	
<i>Spiritueux. Arrêté du Conseil fédéral concernant la mise à exécution de l'art. 6 de la loi fédérale sur les —</i>	118

T.

<i>Télégraphes. V. Lignes télégraphiques et téléphoniques.</i>	
<i>Téléphones. Loi fédérale sur les — V. Lignes télégraphiques et téléphoniques.</i>	199
<i>Traités de commerce. Traité de commerce entre la Suisse et la Belgique</i>	278
<i>Traité d'amitié, de commerce et d'établissement entre la Suisse et la République de l'Equateur</i>	161
<i>Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie</i>	29

V.

<i>Vin. V. Boissons distillées.</i>	
<i>Voitures de guerre de l'infanterie. Loi fédérale concernant les —</i>	192
